



## PROVINCE DE QUÉBEC

### VILLE DE MATANE

7 octobre 2024

**PROCÈS-VERBAL** d'une séance ordinaire du conseil de la Ville de Matane, convoquée suivant les dispositions de la *Loi sur les cités et villes* tenue le 7 octobre 2024 à l'hôtel de ville à 19 h 30, à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe, et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire.

Sont également présents Nicolas Leclerc, directeur général et M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon, greffière.

Quatre (4) personnes assistent aux délibérations du conseil.

2024-424

#### **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que soit adopté l'ordre du jour de la présente séance, tel que transmis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-425

#### **PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE TENUE LE 16 SEPTEMBRE 2024**

Considérant que les membres du conseil, ayant reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2024 avant la veille de la présente séance, désirent se prévaloir des dispositions du dernier alinéa de l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes* relativement à l'adoption, sans lecture, de ce procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 16 septembre 2024 soit approuvé, tel que transmis.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-426

#### **PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION PERMANENTE TENUE LE 30 SEPTEMBRE 2024**

Considérant que les membres du conseil ont reçu copie du procès-verbal de la commission permanente du 30 septembre 2024 conformément aux dispositions du règlement de régie interne;

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON SIMARD

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que le procès-verbal de la commission permanente mentionnée au préambule soit adopté, tel que transmis, et que toutes les recommandations soient entérinées par la présente résolution.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-427

**APPROBATION DES MONTANTS PAYÉS ET À PAYER PAR LA VILLE POUR LA PÉRIODE DU 17 SEPTEMBRE AU 7 OCTOBRE 2024**

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCIE LAPOINTE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

D'approuver les dépenses selon le sommaire des listes des montants payés et à payer pour la période du 17 septembre au 7 octobre 2024 (liste numéro CM 2024-16), comportant les numéros de chèques de 28903 à 29204 et les paiements par transmission électronique :

➤ Montant total des dépenses : ..... 4 087 798,86 \$

Sommes pour lesquelles il y a des crédits budgétaires ou extra budgétaires.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

**GREFFE ET AFFAIRES JURIDIQUES**

2024-428

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO VM-89-228 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VM-89 AFIN D'AGRANDIR LA ZONE À DOMINANCE COMMERCIALE 331 À MÊME LA ZONE COMMERCIALE 309**

Considérant que l'avis de motion et le dépôt du règlement VM-89-228 ont été donnés à la séance ordinaire du 15 juillet 2024 par la conseillère Lucie Lapointe, et que le projet de règlement a été présenté par le maire, monsieur Eddy Métivier, à cette même date;

Considérant qu'au cours de cette présentation, et conformément aux modalités de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, l'objet du règlement et sa portée ont été mentionnés;

Considérant qu'une assemblée publique de consultation a eu lieu le 5 septembre 2024 à 16 h à la salle civique de l'hôtel de ville;

Considérant qu'il n'y a eu aucune intervention lors de cette assemblée;

Considérant qu'un avis public annonçant la possibilité de faire une demande de participation à un référendum a été publié sur le site Internet de la Ville le 18 septembre 2024;

Considérant qu'il n'y a pas eu de demande pour une participation à un référendum;

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCIE LAPOINTE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que soit adopté, sans lecture, le règlement numéro VM-89-228 modifiant le règlement de zonage numéro VM-89 afin d'agrandir la zone à dominance commerciale numéro 331 à même la zone à dominance commerciale numéro 309 et à revoir les normes de la zone à dominance commerciale numéro 309.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-429

**BAIL 2024-2025 – LA PETITE CREVETTE ET CAFÉ LA BOUGEOTTE – AUTORISATION DE SIGNATURE**

Considérant que l'entreprise 9464-7112 Québec inc. souhaite opérer deux remorques-restaurants (La petite crevette et le Café la bougeotte) sur le site de la Place des Rochelais pour la saison estivale 2025;

Considérant que l'entreprise 9464-7112 Québec inc. souhaite laisser leur terrasse sur le site de la Place des Rochelais durant la saison hivernale 2024-2025;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des parties de consigner les modalités relatives à la location d'un espace sur le site de la Place des Rochelais;

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON GAGNON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et la greffière ou, en son absence, la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Matane, le bail avec l'entreprise 9464-7112 Québec inc., selon les conditions convenues et établies entre les parties.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-430

**AUTORISATION DE PROCÉDURES DE RECouvreMENT – VENTE POUR TAXES**

Considérant l'obligation du trésorier de déposer au conseil municipal la liste des comptes à recevoir;

Considérant les dispositions de l'article 512 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ PAR : ANDRÉ COULOMBE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane reçoive en dépôt le rapport des comptes à recevoir au 30 septembre 2024 et autorise le Service du greffe à entamer les procédures de vente pour défaut de paiement des taxes des immeubles suivants :

<b>Matricules</b>	<b>Lots</b>	<b>Adresses</b>
0011-36-8644-0-000-0000	2 751 670	1265, avenue du Phare Ouest
0111-88-6938-0-000-0000	2 752 019	280 – 282, rue Belley
0112-81-5603-0-000-0000	2 751 864	47, rue Grant

0201-28-0227-0-000-0000	3 381 186	388, route du Centre-De-Ski
0210-15-7400-0-000-0000	2 952 836	43, rue des Bouleaux
0211-26-8474-0-000-0000	2 752 357	259, rue Saint-Jean
0211-49-3113-0-000-0000	2 752 846	173, rue Soucy
0212-03-6135-0-000-0000	2 752 376	271, rue McKinnon
0212-20-9743-0-000-0000	2 752 714	219, rue Saint-Christophe
0212-42-2125-0-000-0000	2 752 668	137 – 143, rue de la Fabrique
0212-44-5954-0-000-0000	2 752 643	603, avenue Saint-Jérôme
0311-37-2297-0-000-0000	3 113 055	185, rue du Bosquet
0311-49-0576-0-000-0000	2 954 657	239, rue Saint-Zénon
0312-47-7929-0-000-0000	2 953 854	29, rue Caouette
0599-57-0156-0-000-0000	3 380 380 3 380 375	1736, route 195
0606-85-7918-0-000-0000	3 381 015	55, rue Principale
0706-17-9144-0-000-0000	3 380 188	95, rue Principale
1511-45-4075-0-000-0000	3 169 628	route de Saint-Adelme

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-431

**MANDAT À UNE PERSONNE POUR ENCHÉRIR ET ACQUÉRIR AU NOM DE LA VILLE DE MATANE LORS DE LA VENTE POUR DÉFAUT DE PAIEMENT DE TAXES DE CERTAINS IMMEUBLES**

Considérant les dispositions de l'article 536 de la *Loi sur les cités et villes*;

IL EST PROPOSÉ PAR :                    ANDRÉ COULOMBE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane nomme monsieur Nicolas Leclerc, directeur général ou, monsieur Dany Giroux, directeur général adjoint ou, monsieur Michel Simard, assistant-trésorier, en tant que mandataire de la Ville de Matane pour enchérir et acquérir les immeubles qui seront vendus lors de la vente pour défaut de paiement de taxes qui se tiendra à 10 h le 5 décembre 2024 à la salle civique de l'hôtel de ville de Matane situé au 230, avenue Saint-Jérôme.

Le mandataire ne sera pas tenu de payer immédiatement le montant de l'adjudication.

Le mandataire pourra enchérir au-delà du montant des taxes, en capital, intérêts et frais plus un montant suffisant pour satisfaire à toutes dettes privilégiées d'un rang antérieur ou égal à des taxes municipales.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

## RESSOURCES HUMAINES

2024-432

### EMBAUCHE D'EMPLOYÉS À LA PISCINE

IL EST PROPOSÉ PAR : MARC CHAREST

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane entérine l'embauche de madame Ariane Ouellet au poste étudiant de caissière avec date d'entrée en poste le 18 septembre 2024 au taux horaire de 16,50 \$, le tout selon les modalités prévues à la Politique d'embauche et des conditions de travail des étudiants ainsi que l'embauche de madame Lindsay Martel au poste de préposée à l'entretien temporaire avec date d'entrée en poste le 23 septembre 2024, le tout selon les modalités prévues à la convention collective en vigueur.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

## URBANISME

2024-433

### DÉROGATION MINEURE – LOT 2 752 525 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 131, RUE J.-OCTAVE-LEBEL

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a fait, le 4 septembre 2024, une recommandation favorable à la demande de dérogation mineure formulée par madame Lucie Côté et monsieur Dave Gauthier ayant pour effet d'autoriser, eu égard à l'immeuble sis au 131, rue J.-Octave-Lebel, lot 2 752 525 du cadastre du Québec, dans la zone 54 R :

- la construction d'une verrière empiétant de 0,9 mètre dans la marge de recul avant;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Matane, le jeudi 12 septembre 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

Considérant que la greffière a fait rapport au conseil selon lequel aucune objection ne lui a été remise;

Considérant que le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

Considérant que la présente demande respecte les dispositions du règlement VM-0023 sur les dérogations mineures notamment quant aux zones où une dérogation peut être accordée et aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation;

Considérant que le lieu faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

Considérant que la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant les dispositions régissant les galeries, avec ou sans avant-toits, pour un usage résidentiel, localisées, en cour et marge de recul avant;

Considérant la situation de l'immeuble, notamment un lot d'angle et la présence d'une verrière existante;

Considérant que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité publique et ne portera pas atteinte au bien-être général et à la qualité de l'environnement;

Considérant le sérieux du préjudice engendré par l'application du règlement, évoqué par le requérant;

Considérant le croquis préliminaire déposé;

Considérant la bonne foi des demandeurs et leurs démarches d'obtention de permis de construction;

Considérant que l'octroi de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la demande ne va pas à l'encontre des dispositions du plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON GAGNON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise la construction d'une verrière empiétant de 0,9 mètre dans la marge de recul avant alors que le règlement de zonage exige, pour les verrières et les portiques, le respect des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, soit 3 mètres de la ligne avant, tel qu'explicité au préambule de la présente et identifié au dossier numéro DM-2024-024 et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-434

#### **DÉROGATION MINEURE – LOT 3 380 326 DU CADASTRE DU QUÉBEC – LOT SITUÉ SUR LA ROUTE HARRISSON**

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a fait, le 4 septembre 2024, une recommandation à la demande de dérogation mineure formulée par monsieur Olivier Philibert ayant pour effet de régulariser, eu égard au lot 3 380 326 du cadastre du Québec sur la route Harrisson, dans la zone 410 A :

- l'implantation de trois silos existants et permettre la construction d'un nouveau silo de 4,27 mètres de diamètre situé à 4,05 mètres de l'emprise de la route Harrisson;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Matane, le jeudi 12 septembre 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

Considérant que la greffière a fait rapport au conseil selon lequel aucune objection ne lui a été remise;

Considérant que le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

Considérant que la présente demande respecte les dispositions du règlement VM-0023 sur les dérogations mineures notamment quant aux zones où une dérogation peut être accordée et aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation;

Considérant que le lieu faisant l'objet de la demande de dérogation mineure est un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, notamment vis-à-vis la surface extérieure de l'aéroport;

Considérant que la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant la situation existante de l'immeuble, notamment l'implantation de l'étable et des autres silos;

Malgré que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité publique et ne portera pas atteinte au bien-être général et à la qualité de l'environnement;

Malgré le sérieux du préjudice engendré par l'application du règlement, évoqué par le requérant;

Considérant le plan préliminaire préparé par Sylvain Vaillancourt, arpenteur-géomètre;

Considérant la bonne foi du demandeur et qu'un permis a été émis pour deux des silos à régulariser, mais qu'un troisième silo a été érigé sans permis, et qu'un quatrième silo a été débuté et poursuivi, le tout sans permis de construction;

Malgré que l'octroi de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Malgré que la demande ne va pas à l'encontre des dispositions du plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON SIMARD

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane accepte partiellement la demande (DM-2024-023) de la façon suivante et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence :

- Régulariser l'implantation des deux silos à foin ayant fait l'objet d'un permis antérieurement, implantés respectivement à 7,45 mètres et 6,65 mètres de la ligne avant, alors qu'une marge de recul libre de 9 mètres est prévue pour un bâtiment complémentaire non résidentiel;

- De ne pas régulariser ni permettre la construction des deux silos à grains et à fourrages situés respectivement à 5,65 mètres et 4,05 mètres de l'emprise de la route Harrisson.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-435

#### **DÉROGATION MINEURE – LOT 3 167 903 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 51, CHEMIN DE LA FORGE**

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a fait, le 4 septembre 2024, une recommandation à la demande de dérogation mineure formulée par monsieur Jason Côté ayant pour effet d'autoriser, eu égard à l'immeuble sis au 51, chemin de la Forge, lot 3 167 903 du cadastre du Québec, dans la zone 521 R :

- la construction d'un garage d'une superficie de 87 mètres carrés;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Matane, le jeudi 12 septembre 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

Considérant que la greffière a fait rapport au conseil selon lequel aucune objection ne lui a été remise;

Considérant que le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

Considérant que la présente demande respecte les dispositions du règlement VM-0023 sur les dérogations mineures notamment quant aux zones où une dérogation peut être accordée et aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation;

Considérant que le lieu faisant l'objet de la demande de dérogation mineure est un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, notamment vis-à-vis la zone de contraintes relatives au décrochement et glissement de terrain et à la surface extérieure de l'aéroport;

Considérant que la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant les démarches initiées par le demandeur auprès de ses voisins;

Considérant les modifications apportées au projet initial afin d'amoindrir son caractère dérogoire;

Considérant le nombre maximum permis de garage privé pouvant atteindre 2 sur un terrain ayant une superficie de plus de 1 500 mètres carrés, sans toutefois que le nombre total de bâtiments complémentaires n'excède 4;

Considérant que la norme de superficie maximale d'un garage privé situé hors d'un périmètre urbain peut atteindre 87 mètres carrés, sur un terrain ayant au moins une superficie de 2 000 mètres carrés;

Considérant la situation de l'immeuble, notamment l'aire totale du bâtiment principal ainsi que la présence de la rivière Matane et du parc des Loisirs Saint-Victor adjacents à la propriété;

Considérant l'effet de la demande sur les risques en matière de sécurité publique et d'atteinte au bien-être général, à la qualité de l'environnement;

Considérant le sérieux du préjudice engendré par l'application du règlement, évoqué par le requérant;

Considérant le plan préliminaire préparé par Sylvain Vaillancourt, arpenteur-géomètre;

Considérant la bonne foi du demandeur et ses démarches d'obtention de permis de construction;

Considérant que l'octroi de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la demande ne va pas à l'encontre des dispositions du plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR :                    ANDRÉ COULOMBE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane accepte partiellement la demande (DM-2024-025) de la façon suivante et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence :

- Permettre la construction d'un garage privé d'une superficie excédent 65 mètres carrés, sans excéder une superficie de 87 mètres carrés, ni que l'aire totale des bâtiments des bâtiments complémentaires n'excède l'aire au sol du bâtiment principal, alors que le règlement de zonage limite l'aire maximum d'un garage privé à 65 mètres carrés, lorsque situé à l'intérieur d'un périmètre urbain, le tout aux conditions suivantes :
  - Que soit implanté le garage hors d'une bande de terrain dont la largeur est égale à deux fois la hauteur de la partie du talus dont la pente excède 25 %, et
  - Que soient renaturalisées les parties artificialisées de la rive à l'aide de plantation d'espèces herbacées, arbustives et arborescente, et que soient plantés au moins deux arbres dans la bande de terrain de l'alinéa précédent, le tout selon un plan d'aménagement à être déposé dans le cadre de la demande de permis de construction.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-436

**DÉROGATION MINEURE – LOT 2 953 890 DU CADASTRE DU QUÉBEC – 131, RUE RENÉ-TREMBLAY**

Considérant que le comité consultatif d'urbanisme a fait, le 17 septembre 2024, une recommandation favorable à la demande de dérogation mineure formulée par madame Fabienne Pelletier et

monsieur Gaston Dufour ayant pour effet d'autoriser, eu égard à l'immeuble sis au 131, rue René-Tremblay, lot 2 953 890 du cadastre du Québec, dans la zone 128 R :

- la reconstruction d'un portique empiétant de 1,22 mètre dans la marge latérale;

Considérant qu'un avis public a été publié sur le site Internet de la Ville de Matane, le jeudi 12 septembre 2024, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* pour informer la population que le conseil statuerait sur cette demande à la présente séance;

Considérant que la greffière a fait rapport au conseil selon lequel aucune objection ne lui a été remise;

Considérant que le conseil a permis à toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande et qu'il est disposé à rendre une décision;

Considérant que la présente demande respecte les dispositions du règlement VM-0023 sur les dérogations mineures notamment quant aux zones où une dérogation peut être accordée et aux dispositions pouvant faire l'objet d'une dérogation;

Considérant que le lieu faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général;

Considérant que la disposition faisant l'objet de la demande de dérogation mineure n'est pas une disposition réglementaire adoptée en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Considérant les dispositions régissant les balcons, les avant-toits et les auvents, pour un usage résidentiel localisées en cour et marge latérale;

Considérant la situation de l'immeuble, notamment qu'il s'agit d'une reconstruction sur fondations existantes des suites d'un sinistre;

Considérant que la demande n'aggrave pas les risques en matière de sécurité publique et ne portera pas atteinte au bien-être général et à la qualité de l'environnement;

Considérant le sérieux du préjudice engendré par l'application du règlement, évoqué par le requérant;

Considérant le plan de localisation déposé;

Considérant que la ligne latérale de l'immeuble visé constitue la ligne arrière du voisin immédiat;

Considérant la bonne foi des demandeurs et leurs démarches d'obtention de permis de construction;

Considérant les dispositions du code civil régissant les vues directes à moins de 1,50 mètre de la ligne mitoyenne;

Considérant que l'octroi de la dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

Considérant que la demande ne va pas à l'encontre des dispositions du plan d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR :                    ANDRÉ COULOMBE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise la reconstruction d'un portique empiétant de 1,22 mètre dans la marge latérale alors que le règlement de zonage exige, pour les verrières et les portiques, le respect des marges de recul prescrites pour le bâtiment principal, soit respectivement 1,5 mètre et 2,5 mètres des lignes latérales, tel qu'explicité au préambule de la présente et identifiée au dossier numéro DM-2024-028 et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-437

#### **PROJET RÉVISÉ DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 2 752 825 DU CADASTRE DU QUÉBEC EN REGARD DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 300, RUE DU BON-PASTEUR – CAISSE POPULAIRE DESJARDINS**

Considérant que la présente demande est assujettie au chapitre 3 intitulé « Immeuble patrimoniaux » du règlement numéro VM-347 relatif au plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti matanais;

Considérant que la présente demande est assujettie au chapitre 4 intitulé « Noyau historique et maritime » du règlement numéro VM-347 relatif au plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti matanais;

Considérant le traitement architectural révisé, les couleurs choisies et leur agencement et leur rythme du rez-de-chaussée au pourtour du bâtiment projeté;

Considérant le choix des matériaux de revêtements extérieurs révisé vis-à-vis l'appréciation de la propriété dans son ensemble et la mise en valeur des composantes architecturales et des volumes construits;

Considérant l'accord du style architectural du bâtiment et le traitement des ouvertures, de même que l'encadrement des rues adjacentes au bâtiment;

Considérant le niveau des planchers, la volumétrie et le gabarit vis-à-vis les bâtiments adjacents;

Considérant l'intégration de la construction au cadre bâti existant et le respect du cachet et des singularités de cette partie du centre-ville, dont la contribution à l'amélioration de l'architecture du secteur;

Considérant le retrait des pare-soleils qui visaient à accroître l'efficacité énergétique du bâtiment et l'exploitation de l'ensoleillement naturel;

Considérant l'apport des pare-soleils vis-à-vis le rythme et l'atténuation de la masse du volume, du côté de la façade Bon-Pasteur;

Considérant le changement de couleur des équipements mécaniques sur la façade de la rue Saint-Pierre;

Considérant les critères et objectifs applicables du chapitre 4 « Noyau historique et maritime » du règlement numéro VM-347, soit :

- Contribuer à l'enrichissement de l'architecture et de l'aménagement du noyau historique et maritime;
- Favoriser un traitement architectural de qualité;
- Contribuer à l'animation des artères commerciales en privilégiant un concept architectural dynamique;
- S'assurer que les nouveaux bâtiments et projets d'envergure s'intègrent avec le milieu d'insertion;
- Améliorer l'architecture existante et créer un ensemble bâti cohérent qui s'insère dans le paysage du noyau historique;
- Dynamiser l'espace public en offrant aux citoyens des espaces conviviaux et accessibles;
- Favoriser de nouveaux aménagements selon des principes de développement durable et d'accessibilité universelle;

IL EST PROPOSÉ PAR : NELSON GAGNON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane approuve la demande de PIIA révisée déposée par la Caisse populaire Desjardins pour l'immeuble sis au 300, rue du Bon-Pasteur conformément aux dispositions du *Règlement numéro VM-347 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti* conditionnellement à ce que soient ajoutés des montants verticaux de couleur claire reprenant le rythme des pare-soleils du côté de la façade de la rue Bon-Pasteur afin d'atténuer l'effet de volume à l'étage de la façade, à l'aide d'un contraste de couleur et une rupture dans le volume, tel qu'identifiée au dossier et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-438

#### **APPROBATION DE LA DEMANDE DU PROJET DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 2 952 646 DU CADASTRE DU QUÉBEC EN REGARD DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 22 À 32, AVENUE D'AMOURS**

Considérant que la présente demande est assujettie au chapitre 4 intitulé « Noyau historique et maritime » du règlement numéro VM-347 relatif au plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti matanais;

Considérant que la demande vise à remplacer le revêtement du mur latéral gauche, incluant le remplacement de fenêtres;

Considérant que les détails présents en façade au pourtour des ouvertures et en coin du bâtiment seront reproduits à l'identique du côté du mur latéral gauche;

Considérant le projet dans son ensemble, notamment la longueur de la façade visée par le projet;

Considérant que le remplacement du revêtement est assujéti à l'approbation d'un PIIA eut égard au chapitre 4 « Noyau historique et maritime »;

Considérant que le remplacement des ouvertures est exempté puisque les proportions sont préservées;

Considérant que le projet fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme rénovation Québec équivalente au 2/3 du coût des travaux, pouvant atteindre 20 000 \$ puisque situé dans le périmètre défini pour la revitalisation;

Considérant les critères et objectifs applicables du chapitre 4, notamment :

- La contribution du projet à l'enrichissement de l'architecture et de l'aménagement du noyau historique et maritime et à l'animation des artères commerciales;
- Le concept architectural dynamique, le traitement architectural de qualité et l'amélioration de l'architecture existante;
- La cohérence de l'ensemble bâti s'insérant et s'intégrant dans le paysage du noyau historique et son milieu d'insertion;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane approuve la demande de PIIA conformément aux dispositions du *Règlement numéro VM-347 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti* conditionnellement à ce que des planches verticales noires, telles celles en façade, viennent séparer en 3 proportions le mur latéral gauche, tel qu'identifiée au dossier numéro PIIA 2024-029, et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-439

#### **APPROBATION DE LA DEMANDE DU PROJET DE RÉNOVATION DE L'IMMEUBLE SITUÉ SUR LE LOT 2 952 645 DU CADASTRE DU QUÉBEC EN REGARD DU PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) – 50 À 52, AVENUE D'AMOURS**

Considérant que la présente demande est assujéti au chapitre 4 intitulé « Noyau historique et maritime » du règlement numéro VM-347 relatif au plan d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti matanais;

Considérant que la demande vise à remplacer le revêtement du mur latéral droit;

Considérant que l'ornement au pourtour des fenêtres, capées en aluminium sera inchangé, tout comme le bois peint en son centre;

Considérant que les planches cornières présentes en façade seront reproduites à l'identique et que les conduits mécaniques seront retirés puisque condamnés;

Considérant le projet dans son ensemble;

Considérant que le remplacement du revêtement est assujéti à l'approbation d'un PIIA eut égard au chapitre 4 « Noyau historique et maritime »;

Considérant que le remplacement des ouvertures est exempté puisque les proportions sont préservées;

Considérant que le projet fait l'objet d'une aide financière dans le cadre du programme rénovation Québec équivalente au 2/3 du coût des travaux, pouvant atteindre 20 000 \$ puisque situé dans le périmètre défini pour la revitalisation;

Considérant les critères et objectifs applicables du chapitre 4, notamment :

- La contribution du projet à l'enrichissement de l'architecture et de l'aménagement du noyau historique et maritime et à l'animation des artères commerciales;
- Le concept architectural dynamique, le traitement architectural de qualité et l'amélioration de l'architecture existante;
- La cohérence de l'ensemble bâti s'insérant et s'intégrant dans le paysage du noyau historique et son milieu d'insertion;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane approuve la demande de PIIA conformément aux dispositions du *Règlement numéro VM-347 relatif au plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) du noyau historique et du patrimoine bâti*, tel qu'identifiée au dossier numéro PIIA 2024-030, et autorise l'inspecteur municipal à délivrer tout permis ou certificat en conséquence.

#### **ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-440

#### **CESSION POUR FINS DE PARCS, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS – LOT 6 651 898 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Considérant les dispositions du règlement de lotissement VM-90;

Considérant que le requérant propose une contribution aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels selon les calculs applicables en argent;

Considérant que le site faisant l'objet de l'opération cadastrale se trouve dans le parc industriel, dans un secteur desservi par les infrastructures d'aqueduc et d'égout;

Considérant que le conseil est d'avis que le site ne convient pas pour l'établissement, l'agrandissement, le maintien et l'amélioration de parcs, de terrains de jeux ainsi que pour la préservation d'espaces naturels;

IL EST PROPOSÉ PAR : LUCIE LAPOINTE

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane approuve le plan d'opération cadastrale préparé par monsieur Sylvain Vaillancourt a.-g. (matricule 2519) daté du 16 juin 2024 (minute 1219, dossier ag : 2037-227) et consent à ce que la

contribution pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels pour le lot 6 651 898 du cadastre du Québec soit acquittée en argent, soit le versement d'une somme de 5 500 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

**TRAVAUX PUBLICS**

2024-441

**MARCHÉ PUBLIC – TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES AU BÂTIMENT DE SERVICES SIS AU 650, AVENUE DU PHARE OUEST**

Considérant que la construction du marché public a été réalisée;

Considérant que la réalisation de travaux sur le bâtiment de services de la Ville a été autorisée à l'entreprise Habitat Construction Matane (1986) inc.;

Considérant que la MRC a accordé une aide financière au montant de 40 000 \$;

IL EST PROPOSÉ PAR :           MARC CHAREST

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise le paiement de la somme de 11 594,68 \$, plus les taxes applicables, financée à même le règlement d'emprunt VM-355, pour la réalisation de travaux supplémentaires au bâtiment de services, propriété de la Ville, sis au 650, avenue du Phare Ouest.

Que la Ville de Matane autorise le directeur général adjoint à transmettre, pour et au nom de la Ville de Matane, une demande à la MRC de La Matanie afin de recevoir l'aide financière de 40 000 \$.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-442

**TELUUS – DEMANDE DE RECONDUCTION DE DROIT DE PASSAGE**

Considérant que la Ville a signé avec Telus, en 2015, une entente de droit de passage afin de permettre à l'entreprise d'accéder à leur tour de télécommunication située près du parc de maisons mobiles;

Considérant que l'entreprise souhaite obtenir une nouvelle entente;

IL EST PROPOSÉ PAR :           MARC CHAREST

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane accepte de conclure une nouvelle entente avec Telus quant à la circulation sur une partie du lot 2 953 908 du cadastre du Québec, propriété de la Ville et autorise le maire ou, en son absence, le maire suppléant, et la greffière ou, en son absence, la greffière adjointe, à signer pour et au nom de la Ville de Matane, ladite entente, le tout selon les conditions convenues et établies entre les parties.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

## GÉNIE ET ENVIRONNEMENT

2024-443

### OCTROI D'UN MANDAT POUR L'AUDIT QUINQUENNAL DES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Considérant que l'article 53.2 du Règlement sur la qualité de l'eau potable prévoit que les responsables d'installations d'eau potable desservant 5 000 personnes et plus doivent produire un audit de conformité attesté par un professionnel accrédité tous les cinq (5) ans;

Considérant que cet audit doit être réalisé pour la période comprise entre le 5 février 2017 et le 5 février 2022;

Considérant qu'une demande de prix a été faite auprès de la firme LNAqua-Hydrologie Environnement;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane octroie un mandat pour la préparation de l'audit quinquennal à la firme LNAqua-Hydrologie Environnement, au montant de 14 474 \$, plus les taxes applicables, le tout financé à même le budget régulier.

Que les documents de demande de prix, la soumission de la firme LNAqua-Hydrologie Environnement ainsi que la résolution d'octroi fassent foi de contrat entre les parties.

Que le directeur du Service génie et environnement ou, en son absence, le directeur général adjoint, soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Matane, tout document utile à cette fin.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

## COMMUNICATIONS ET AFFAIRES PUBLIQUES

2024-444

### BUDGET PARTICIPATIF – ÉDITION 2024-2025 – ANNONCE DES PROJETS GAGNANTS

**NE PAS LIRE  
LES PROJETS  
GAGNANTS  
PUISQUE  
CONFIDENTIEL  
JUSQU'AU 15  
OCTOBRE 2024.**

Considérant la recommandation du comité de pilotage du budget participatif;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARC CHAREST

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise la réalisation des projets gagnants suivants dans le cadre du budget participatif édition 2024-2025 et que le tout soit financé à même le fonds de roulement sur une période de 10 ans :

- Volet régulier : projet « Matane, Saint-Luc et Petit-Matane pour revitaliser les airs sportifs » présenté par Marc-André Junior Coulombe, Lawrence Gauthier, Marie-Pierre Dufresne;
- Volet culturel : projet « Murale augmentée » présenté par les Faiseux de Berlué.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

**LOISIRS CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE**

2024-445

**DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE  
DU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES DE  
COMMÉMORATION DU MCC – PROJET SYMPOSIUM DE  
SCULPTURES 2025**

Considérant le 50<sup>e</sup> anniversaire du Symposium de sculptures en 2025;

Considérant l'importance et le legs de cet événement sur le territoire  
matanais;

Considérant l'appel à projets pour le soutien aux initiatives de  
commémoration du MCC;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la Ville de Matane autorise la responsable de la culture à déposer,  
pour et au nom de la Ville de Matane, une demande d'aide financière  
dans le cadre de l'appel de projets pour le soutien aux initiatives de  
commémoration du ministère de la Culture et des Communications.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

2024-446

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Suite à la période régulière de questions du public;

IL EST PROPOSÉ PAR : MARIO HAMILTON

et résolu à l'unanimité des conseillers (ère)

Que la présente séance soit levée à 20 h 10.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS (ÈRE)**

La greffière,

Le maire,

M<sup>e</sup> Marie-Claude Gagnon,

Eddy Métivier